

## DROIT ET HANDICAP

09 / 2021 (23.12.2021)

### **AI: un changement de jurisprudence concernant les toxicomanies n'est pas un motif de révision**

---

Dans son arrêt du 11 juillet 2019, le Tribunal fédéral a modifié sa pratique concernant les syndromes de dépendance (ATF 145 V 215). Selon l'arrêt du 7 juin 2021, 147 V 234, ce changement de jurisprudence ne constitue pas un motif de révision. Les personnes concernées s'étant vu notifier par l'AI une décision de refus basée sur l'ancienne jurisprudence ne peuvent invoquer le seul changement de jurisprudence pour que leur droit à des prestations AI soit examiné à la lumière de la jurisprudence modifiée.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juillet 2019 a été commenté dans [Droit et handicap 09/2019](#). Voici un résumé des points essentiels de cet arrêt: selon l'ancienne jurisprudence, les toxicomanies en tant que telles (lesdites toxicomanies primaires) ne justifiaient pas la reconnaissance d'une invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et ne donnaient par conséquent pas droit à une rente de l'AI. Une toxicomanie primaire n'était jugée pertinente par l'assurance-invalidité (AI) que lorsqu'elle était la cause d'une maladie ou d'un accident ayant pour conséquence une atteinte à la santé physique ou mentale dont résultait un impact sur la capacité de gain. D'autre part, l'AI considérait une toxicomanie comme pertinente à partir du moment où celle-ci résultait elle-même d'une atteinte à la santé physique ou mentale ayant valeur de maladie (lesdites toxicomanies secondaires).

Depuis l'arrêt du 11 juillet 2019, il convient, au lieu de déterminer comme auparavant si la toxicomanie est de nature primaire ou secondaire, de mettre en œuvre une procédure structurée d'administration des preuves pour évaluer si et dans quelle mesure un syndrome de dépendance diagnostiqué par un médecin spécialisé impacte la capacité de travail de la personne concernée ([ATF 145 V 215](#)).

#### **Toxicomanie durant des années sans détérioration de l'état de santé**

Dans son arrêt du 7 juin 2021 ([147 V 234](#)), le Tribunal fédéral devait évaluer le cas de A. né en 1961. L'assuré s'était annoncé à l'AI pour la première fois en 2011 et peu de temps après, sa demande de prestations avait été refusée compte tenu de la jurisprudence en vigueur à l'époque concernant les toxicomanies. Par la suite, l'AI n'était pas entrée en matière sur une deuxième demande déposée en 2016, au motif que A. n'avait pas établi de manière plausible que

son état de santé s'était détérioré. En 2019, A. s'est annoncé à l'AI pour la troisième fois en raison de son syndrome de dépendance. Or, sa demande a été une nouvelle fois rejetée par l'AI, suite à quoi A. a décidé de saisir le Tribunal cantonal des assurances, puis finalement le Tribunal fédéral. Il a prié le Tribunal d'entrer en matière sur sa demande de prestations et d'appliquer à son cas la nouvelle jurisprudence en matière de toxicomanies qui prévoit une procédure structurée d'administration des preuves.

### **Un changement de jurisprudence n'est pas un motif de révision**

Dans son arrêt du 7 juin 2021, le Tribunal fédéral est parti du principe, comme auparavant le Tribunal cantonal des assurances, que A. n'avait pas rendu plausible dans sa troisième demande adressée à l'AI que son état de santé s'était détérioré de manière substantielle.

Selon le Tribunal fédéral, un changement de pratique judiciaire ou administrative ne donne en principe pas lieu à une modification d'une décision entrée en force – ni en faveur ni en défaveur de la personne assurée. Une violation du principe de l'égalité de traitement ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, lorsque la non application de la nouvelle pratique à une décision entrée en force conduit dans le cas d'espèce à un traitement privilégié inacceptable ou à une discrimination inique. Selon le Tribunal fédéral, cela pourrait être le cas si l'ancienne pratique n'était maintenue que pour une seule personne ou un nombre limité de personnes assurées. Or dans le cas de A., le Tribunal fédéral a estimé qu'au vu du nombre important de personnes toxicodépendantes vivant en Suisse, cette constatation ne pouvait être admise. Par consé-

quent, on ne peut affirmer, estime le Tribunal fédéral, que l'ancienne pratique ne s'applique plus qu'à un nombre restreint de personnes et que ces cas isolés sont de ce fait discriminés de façon inique. De plus, la nouvelle jurisprudence en matière de toxicodépendances ne donne pas automatiquement lieu à des prestations de rentes, mais il convient d'examiner au moyen de la procédure structurée d'administration des preuves si et dans quelle mesure un syndrome de dépendance diagnostiqué par un médecin spécialisé impacte la capacité de travail de la personne concernée. Par ailleurs, le Tribunal fédéral attire l'attention sur le fait qu'il est relativement facile de rendre plausible un changement de l'état de santé, donnant ainsi lieu à un motif de révision et à l'application de la nouvelle jurisprudence en matière de toxicodépendances.

### **Jurisprudence homogène**

L'arrêt du 7 juin 2021, 147 V 234 est conforme à la jurisprudence en vigueur, selon laquelle les modifications de la pratique des tribunaux ne constituent pas un motif de révision. Le Tribunal fédéral s'était déjà prononcé en ce sens lors du changement de jurisprudence concernant les troubles somatoformes douloureux et les troubles psychosomatiques assimilables, ainsi que lors du changement de jurisprudence concernant les troubles dépressifs.

Par conséquent, il est nécessaire que les personnes atteintes d'une toxicodépendance qui s'annoncent une nouvelle fois à l'AI établissent elles aussi de manière plausible que leur situation effective a changé. Si elles y parviennent, l'AI est tenue d'examiner leur droit à des prestations de l'AI, et ce bien entendu compte tenu de la jurisprudence modifiée.

---

## **Impressum**

Auteure: Martina Čulić, avocate, Département Assurances sociales Inclusion Handicap

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Toutes les éditions de «Droit et handicap»:** [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)